

# DECISION DCC 24-043 DU 21 MARS 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par jugement ADD n°032/AUD-PD/2024 du 13 février 2024, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou transmet, par une lettre en date à Cotonou du 20 février 2024 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0361/068/REC-24, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Pacôme Clitandre KOUNDE, conseil de Sarath Jessica NASSIROU et autres dans la procédure judiciaire n°COTO/2023/RG/04419, contre Hamir NASSIROU, Miftaou Abiola David FATOKE et quatre autres, assistés de maîtres Brice ZINZINDOHOUE et Elvys Sèdjro DIDE ;

Saisie par un autre jugement ADD n°033/AUD-PD/2024 du 13 février 2024 de la même date, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou transmet, par lettre enregistrée à son secrétariat sous le numéro 0361/069/REC-24, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Pacôme Clitandre KOUNDE, conseil des requérants, dans la procédure judiciaire n°COTO/2023/RG/04420, contre Rufine NASSIROU-HUNKANRIN, assistée de maître Arnel Thimothée YABIT ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

*ds*



Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que par assignation en référé-rétractation en date à Cotonou des 24 et 28 août 2023, monsieur Hamir NASSIROU, un des liquidateurs de la succession Momboladji Kabir NASSIROU et quatre (04) autres, ont attrait devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, madame Sarath Jessica NASSIROU et autres ;

**Qu'ils** affirment que cette action tend à la rétractation de l'ordonnance n°219/2023 en date du 27 juillet 2023 du président du tribunal portant désignation de monsieur Mohamed Lawhal A. EL CHITOU en qualité de mandataire judiciaire ad hoc de la succession Momboladji Kabir NASSIROU, au motif qu'elle contrevient, pour l'essentiel, aux intérêts de ladite succession ;

**Considérant** que par une autre assignation en référé-rétractation portant les mêmes dates, madame Rufine NASSIROU-HUNKANRIN a attrait devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les requérants ;

**Qu'elle** expose que cette action tendait à la rétractation de l'ordonnance n°187/2023 en date du 22 juin 2023 du président du tribunal afin qu'elle soit réintégrée dans ses droits, avantages et privilèges que lui confère son statut d'héritière de la succession sus indiquée ;

**Qu'ils** estiment que les différentes procédures en référé-rétractation sus-indiquées, violent les droits de la défense, donc la Constitution ;

**Considérant** que les conseils des requis ont fait valoir que les requérants n'ont indiqué aucune loi contraire à la Constitution dont l'application est envisagée dans les procédures ci-dessus mentionnées ;

ds



**Qu'**ils développent qu'il ne s'agit aucunement d'une violation des droits de la défense mais une exception pour paralyser des procédures qui ne leur sont pas favorables ;

**Qu'**ils concluent au rejet de l'exception soulevée ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

**Qu'**au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser à faire apprécier par le juge constitutionnel **la conformité à la Constitution d'une loi** comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées ne portent pas sur une loi, mais plutôt sur des procédures, qui violeraient les droits de la défense ;

**Que** dès lors, il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées par maître Pacôme Clitandre KOUNDE, sont irrecevables.

*ds*

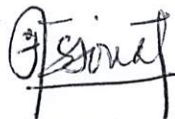


La présente décision sera notifiée à madame Sarath Jessica NASSIROU et consorts, à maître Pacôme Clitandre KOUNDE, à monsieur Hamir NASSIROU et consorts, à monsieur Miftaou Abiola David FATOKE, à madame Rufine NASSIROU-HUNKANRIN, aux maîtres Armel Timothée YABIT, Brice ZINZINDOHOUE, Elvys Sèdjro DIDE, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

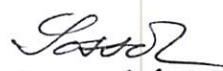
Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**